1166. — LUNDI et MARDI. — LE — 27 et 28 AOUT 1838.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris,

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, nº 27, et grande rue Mercière, nº 32. au 2me.

A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, nº 5, au 1er.

PRIX : 16 francs pour 3 mois ; 32 francs pour 6 mois ; 64 francs pour l'année. Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 27,
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.

HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL
6 heur. du mat.	d. au dessus de 0.	deg.	27 pou. lig.		
Midi....	24 d. au-dessus	65 deg.	27 pou. 9 lign.	Nord.	Nuages

SOLEIL.			LUNE.	
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
5 h. 16 m.	h. 1 m.	6 h. 46m.	Nouvelle lune.	8

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 27 août 1838.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 23 août.

PRÉSIDENCE DE M. C. MARTIN, MAIRE.

M. le maire fait lecture d'une lettre par laquelle M. le recteur de l'académie universitaire et M. le proviseur du collége royal invitent le conseil municipal à honorer de sa présence la distribution solennelle des prix qui sera faite aux élèves de ce collége, le lundi 27 août, à une heure, en séance publique.

M. le maire annonce qu'il a reçu de M. le directeur de la compagnie royale d'assurances à Lyon une lettre très-flatteuse pour l'administration et pour les sapeurs-pompiers lyonnais, et accompagnée d'une somme de deux cents francs généreusement offerte par cette compagnie pour récompenser le zèle des pompiers qui ont combattu et maîtrisé l'incendie récemment survenu dans l'hôtel du Chapeau-Rouge.

M. le maire pense que le conseil municipal apprendra avec plaisir cet honorable témoignage manifesté en faveur d'une institution si utile. Cette heureuse circonstance deviendra sans doute pour les sapeurs-pompiers un nouveau motif pour déployer toujours un zèle si noblement récompensé.

M. Terme demande qu'il soit fait mention de cet incident sur le procès-verbal.

M. le maire appuie cette proposition qui est adoptée.

M. le maire fait un rapport verbal sur une demande en résiliation de bail présentée par les fermiers du curage des fosses d'aisance.

M. Guerre présente des observations nombreuses et importantes sur cette affaire, et conclut en proposant de renvoyer à la commission du contentieux, déjà saisie de la question principale, l'examen du rapport présenté par M. le maire.

Cette proposition est adoptée.

M. le maire fait un rapport sur une demande présentée par les fermiers de mesurage public des grains et légumes sur le port de St-Vincent à Lyon, pour obtenir de l'administration municipale une réduction sur le prix de la ferme pour tout le temps pendant lequel elle doit durer encore, ou une bonification spéciale pour cette année même. Cette demande expose que le produit de mesurage dont il s'agit va décroissant d'année en année, et que plusieurs circonstances contraires viennent récemment encore de surgir qui empirent la fâcheuse position des pétitionnaires.

M. le maire annonce qu'il a recueilli des renseignements exacts qui tous corroborent les faits énoncés dans la demande dont il s'agit. Il pense qu'il y aurait justice à concéder aux pétitionnaires une bonification de 1,000 fr. pour cette année sur le prix du fermage. M. le maire propose de renvoyer cette affaire à l'examen de la commission des intérêts publics.

Ce renvoi est prononcé.

M. le maire dépose sur le bureau le budget supplémentaire pour 1838. Ce budget présente un excédant en recettes de 818 fr. 57 cent.

M. le maire propose de renvoyer l'examen de ce budget à la commission des finances.

M. Gastine rappelle que, lors de la discussion dernière du budget, une somme de 3,000 fr. fut votée sur la proposition de M. Barillon pour essai d'un nouveau mode de pavage ; cependant il ne semble pas qu'aucun essai ait été encore tenté, il serait convenable et nécessaire de ne point perdre de temps pour préparer la prochaine réalisation de cette amélioration importante.

M. le maire répond qu'il sera pris incessamment par l'administration des mesures pour satisfaire à la demande qui vient d'être exprimée.

M. Mermet demande que, puisqu'un article du budget supplémentaire propose une allocation pour restaurer la salle du conseil, on cherche le moyen de rendre cette salle plus commode et plus convenable pour sa destination. Il arrive souvent que tous les conseillers présents ne peuvent trouver place autour de la table du conseil évidemment trop petite. L'espèce d'isolement forcé dans lequel cet inconvénient place quelques membres nuit à l'ensemble des discussions. Il serait avantageux que M. le maire pût remédier à cet état de choses.

M. le maire reconnaît que l'observation présentée par l'honorable M. Mermet est fort juste. Il propose de nommer une commission spéciale qui serait chargée de s'occuper de la question qui vient d'être soulevée.

Un grand nombre de membres appuient cette proposition.

M. le maire, invité par le conseil à composer cette commission, désigne pour en faire partie MM. Falconnet, de Vauxonne, Terme, Mermet, Rambaud et Pons.

Après cet incident, le conseil consulté prononce le renvoi à la commission des finances du budget supplémentaire pour 1838 qui vient d'être présenté par M. le maire.

M. Pons, au nom de la commission des finances, lit un rapport proposant d'approuver l'insertion au budget définitif de 1837, sous le titre de non-valeurs, de diverses petites sommes dont le recouvrement n'a pu être accompli par le receveur municipal, malgré tous les soins possibles.

Le conseil approuve.

M. Pons annonce qu'il va lire, au nom de la commission des finances, un rapport sur le compte final présenté par M. le maire pour l'exercice de 1837.

Selon les termes de la loi, M. le maire quitte la salle du conseil pour laisser lire et discuter ce rapport.

Sur l'invitation du conseil, M. Guerre, doyen d'âge, remplace M. le maire au fauteuil.

M. Pons lit son rapport dont les conclusions proposent d'approuver le compte final présenté par M. le maire.

M. le président déclare que la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, les conclusions du rapport sont mises aux voix et approuvées.

M. le maire rentre dans la salle du conseil, et remplace M. Guerre au fauteuil.

L'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur le gaz.

M. le rapporteur demande la parole pour rectifier une erreur qui s'est glissée dans son rapport.

Le chiffre de 70,000 fr., porté pour intérêts dans le premier bilan prévisionnellement établi pour la compagnie qui entreprendrait la fourniture du gaz, est inexact. Ce chiffre doit être de 100,000 fr., par le motif que l'amortissement doit concentrer son action sur lui-même pendant quatorze années pour arriver à l'extinction complète du capital. De là il résulte que pendant toute cette période d'années le capital reste invariable, et que les intérêts doivent être constamment de la même somme, soit 100,000 fr.

Cette rectification réduit de 1 1/2 p. 0/0 environ le bénéfice net, probable, annuel, que présente l'entreprise. Ce bénéfice est alors de 4 1/2 p. 0/0 pendant les quatorze premières années ; mais il reste toujours au chiffre de 20 p. 0/0 pour chacune des années suivantes.

M. Durand demande, qu'attendu l'importance de cette affaire qui nécessite une étude sérieuse et approfondie, la discussion soit renvoyée à la séance prochaine.

M. Reyre appuie cette proposition, et demande que M. le maire fasse imprimer et distribuer au conseil le rapport présenté au nom des commissions réunies.

M. le maire promet de satisfaire à cette dernière demande.

Le renvoi est prononcé.

La séance est levée à huit heures.

CONSEIL-GÉNÉRAL DU RHONE.

Seconde séance.

Aujourd'hui, 22 août 1838, en la séance du conseil-général, à laquelle assistaient MM. Reyre, Terme, Leuillon de Thorigny, Dugas, Rémond, Elleviou, Boucaud, Suchet, Place-Lafont, Berger, Mermet, Fulchiron, Desprez, Chassaigneux, Dubouchet, Royé-Vial, Verne de Bachelard, Merlat, Sanlaville, Laurens-Humblot, Martin et Peyré ;

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Un membre en demande la rectification, le nom de M. Mermet ayant été mal à propos omis sur la liste des membres qui doivent composer la commission mixte. Le conseil-général approuve le procès-verbal, sous le bénéfice de cette rectification.

Un membre du conseil fait, au nom de la commission des intérêts publics, un rapport sur la demande formée par la commune de Charly, ayant pour objet d'être autorisée à établir deux nouvelles foires, et conclut au rejet de la demande.

Le conseil, adoptant les conclusions du rapport,

Vu la demande de la commune de Charly tendante à l'autorisation de l'établissement de deux nouvelles foires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux, des communes consultées sur l'opportunité de ces foires ;

Vu la délibération du conseil d'arrondissement qui exprime un avis négatif sur la demande de la commune de Charly ;

Considérant que la délibération du conseil municipal de Charly n'a pas exprimé des motifs suffisants pour convaincre l'administration de l'utilité de ces foires ;

Considérant que, quoique la majeure partie des communes consultées ait exprimé un vote approbatif, celles qui ont exprimé un vote négatif, entre autres la commune de Vaugneray, ont fait connaître d'une manière positive l'inutilité de ces foires pour la commune de Charly, et le tort qu'elles causeraient à celles qui sont tenues dans les communes voisines ;

Considérant que ces motifs ont été appréciés par le conseil d'arrondissement, qui a pensé que l'autorisation ne devait pas être accordée ;

Est d'avis que la demande du conseil municipal de Charly, pour l'établissement des deux nouvelles foires, doit être rejetée.

Un membre de la commission des intérêts publics fait un rapport sur la demande de la commune de Vaux, à l'effet d'être autorisée à établir un marché hebdomadaire, et conclut à l'admission de la demande.

Le conseil, adoptant les conclusions du rapport,

Vu la demande de la commune de Vaux, canton de Belleville, tendante à obtenir un marché hebdomadaire le jeudi ;

Vu les avis approbatifs des conseils municipaux de dix communes appelées à exprimer leur avis ;

Vu l'avis également approbatif du conseil d'arrondissement de Villefranche,

Considérant que, d'après l'exposé de la commune de Vaux, elle est déjà en possession de fait de ce marché hebdomadaire, qui s'est établi d'après le besoin de la population et sans opposition,

Est d'avis qu'il y a lieu à accorder l'autorisation définitive de marché fixé au jeudi de chaque semaine.

Un membre fait, au nom de la commission des intérêts publics, un rapport sur la question d'établissement d'une route royale destinée à créer de l'est à l'ouest une ligne de communication entre La Rochelle et Lyon, question sur laquelle le département du Rhône est appelé à exprimer un vœu. Les conclusions du rapport sont favorables à l'exécution de cette entreprise si riche d'avenir.

Le conseil-général, adoptant ces conclusions,

Vu les lettres de M. le préfet de la Creuse à M. le préfet du Rhône, en date des 14 et 31 juillet dernier, dans lesquelles ce magistrat explique que les communications entre l'est et l'ouest de la France étant difficiles, il serait à propos d'en ouvrir une nouvelle qui, se dirigeant de La Rochelle sur Lyon, pourrait éviter les passages montueux qui sillonnent le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la direction nouvelle qui est proposée pour cette route, laquelle, partant de La Rochelle, passerait par Rochefort, Saint-Jean-d'Angely et Chabannais, s'unirait à la route nº 141, de Clermont à Saintes jusqu'à Aubusson, et se dirigerait par Auzannes et Cusset-sur-Roanne, où elle se réunirait à la route royale nº 5 de Paris à Lyon ;

Considérant que la nouvelle communication proposée ne peut qu'être fort avantageuse au département du Rhône par les rapports plus faciles qu'elle établira ; que d'ailleurs l'exécution de cette route ne doit entraîner pour le département aucun vote financier ;

Exprime le vœu le plus formel que le projet d'établissement de la nouvelle route sollicitée par le département de la Creuse entre La Rochelle et la ville de Lyon, soit le plus tôt possible mis à exécution.

Un conseiller fait, au nom de la commission des intérêts publics, un rapport sur la demande de la commune d'Odenas, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un marché hebdomadaire. L'organe de la commission conclut dans un sens favorable à la demande.

Le conseil-général, adoptant les conclusions de sa commission,

Vu la demande de la commune d'Odenas, canton de Belleville, exprimée dans une délibération du conseil, pour l'établissement d'un marché hebdomadaire nécessaire à l'approvisionnement de cette commune ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes voisines consultées, dont six sont approbatives et deux négatives.

Vu l'avis du conseil d'arrondissement sur l'opportunité de cette demande ;

Considérant que la commune d'Odenas est réellement à une trop grande distance de la commune de Saint-Lager, où il existe un marché d'approvisionnement ; que cet approvisionnement sera plus facile à Odenas, par le concours des autres communes voisines ;

Considérant que six conseils municipaux ont émis un vote favorable à l'établissement de ce marché, et que, quant aux deux conseils qui ont exprimé un vote négatif, leurs motifs de refus sont vagues et sans importance ;

Considérant que l'approbation a été donnée à cette demande par le conseil d'arrondissement ;

Par ces divers motifs,

Le conseil-général est d'avis que l'autorisation d'établir un marché hebdomadaire fixé au vendredi doit être accordée à la commune d'Odenas.

Un membre conclut, au nom de la commission des intérêts publics dont il est l'organe, à l'admission de la demande de la commune d'Oullins ayant pour objet d'être autorisée à établir un marché hebdomadaire.

Le conseil-général, vu les délibérations des conseils municipaux consultés, et l'avis du conseil d'arrondissement,

Considérant que la commune d'Oullins retirera un très-grand avantage du marché demandé, soit par l'écoulement de ses produits agricoles, soit par l'économie du temps employé pour les transporter sur les marchés voisins ;

Considérant que le marché fixé au jeudi ne saurait porter aucun préjudice à ceux établis dans les communes voisines, puisque par sa position topographique le marché de la commune d'Oullins ne paraît pas destiné à être alimenté par les produits qui jusqu'ici sont exposés sur les marchés voisins ;

Est d'avis que la commune d'Oullins soit autorisée à établir un marché hebdomadaire pour la vente des légumes et comestibles de toute espèce, qui serait fixé au jeudi.

Un membre conclut, au nom de la commission des finances, à ce que le secours voté les années précédentes pour la société de charité maternelle soit renouvelé cette année.

Le conseil-général, adoptant les conclusions de sa commission des finances,

Vu le rapport de M. le préfet,

Considérant que la société maternelle est éminemment philanthropique, puisqu'elle a pour but de secourir les pauvres femmes en couches, de pourvoir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs enfants, au milieu de nos populations ouvrières dont les moyens d'existence sont rarement assurés ;

Délibère qu'un secours de mille francs est accordé à la société de charité maternelle, et porté au budget de 1839, dépenses facultatives, deuxième section, chapitre 19, art. 14.

Sur le rapport fait au nom de la commission des finances, relativement au crédit à accorder au budget de 1839, pour les menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux,

Le conseil-général, adoptant les conclusions de sa commission, arrête qu'il sera ouvert au budget de 1839, section des dépenses ordinaires, un crédit total de 16,740 fr., qui se répartira ainsi qu'il suit :

Cour royale de Lyon,	8,000 fr.
Tribunal de première instance de Lyon,	4,000
Tribunal de première instance de Villefranche,	1,500
Tribunal de commerce de Lyon,	2,400
Tribunal de commerce de Villefranche,	440
Tribunal de police de Lyon,	400
Total égal,	16,740

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, ayant pour objet la question des frais de confection, d'impression et de publication des listes électorales et du jury,

Le conseil-général, adoptant les conclusions de la commission,

Arrête qu'il sera ouvert au budget de 1889, section des dépenses ordinaires, un crédit de la somme de 8,600 fr., pour les frais auxquels donneront lieu les listes électorales et du jury.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, ayant pour objet la question des secours à accorder pour les dépenses du conseil de salubrité,

Le conseil-général, adoptant les conclusions de sa commission,

Arrête 1º qu'une somme de 2,400 sera portée au budget de 1839, section des dépenses facultatives, pour faire face aux dépenses et frais de déplacement du conseil de salubrité ; 2º que, dans aucun cas, il ne sera fait de réclamation aux parties intéressées ; 3º que si cette somme n'est pas entièrement absorbée, l'excédant devra faire retour au budget.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, relatif aux frais d'impression des comptes et budgets départementaux,

Le conseil-général, adoptant les conclusions de sa commission,

Arrête qu'une somme de 600 fr. sera portée au budget de 1839, section des dépenses ordinaires, pour faire face aux frais d'impression des budgets et comptes départementaux.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, ayant pour objet la question des frais d'entretien du mobilier des cours et tribunaux,

Le conseil, adoptant les conclusions de sa commission,

Arrête qu'un crédit de 1,200 est alloué au budget de 1839, section des dépenses ordinaires, pour les frais d'entretien du mobilier des cours et tribunaux.

Sur le rapport d'un membre de la commission des finances, ayant pour objet la question de l'entretien d'élèves à l'école des arts et métiers de Châlon,

Le conseil, adoptant les conclusions de sa commission,

Arrête qu'un crédit de 375 fr. sera porté au budget de 1839, section des dépenses facultatives, pour achever de rendre complètement gratuites les trois bourses dont le département peut disposer à l'école des arts et métiers de Châlon.

Sur le rapport fait par un membre du conseil, au nom de la commission des intérêts publics, à l'occasion de la demande formée par la ville de Tarare en rétablissement de deux foires qu'elle possédait autrefois,

Le conseil-général, adoptant les conclusions de la commission,

Vu la demande du conseil municipal de Tarare, du 15 février dernier, tendant au rétablissement de deux foires;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Daraizé, Affoux, Aney, les Sauvages, Saint-Clément, Saint-Loup, Saint-Forgeux, les Olmes, Dième, Ternand, Saint-Marcel, Bois-d'Oingt, Violay, Saint-Just, Panissière et Valsonne;

Vu l'avis favorable du conseil d'arrondissement et le rapport de M. le préfet;

Considérant que seize communes sur dix-sept ont adhéré à la demande de Tarare; que les objections de celle de Valsonne au sujet de la foire d'octobre perdent de leur intérêt par la distance d'environ deux lieues qui sépare ce village de Tarare;

Considérant les droits acquis de la ville de Tarare par l'autorisation que lui a accordée l'administration départementale, le 26 fructidor an VI, et l'importance industrielle et commerciale de cette ville;

Est d'avis,

Qu'il y a lieu de rétablir les deux foires demandées pour la vente des bestiaux, de la toilerie, fil de chanvre et de coton, etc., etc., etc., comme pour celles déjà existantes, et de les fixer au 1er jeudi d'avril et au 1er jeudi d'octobre de chaque année.

Sur le rapport d'un membre de la commission des intérêts publics, relatif à la demande formée par la commune de St-Vincent-de-Reins, en autorisation de créer cinq foires annuelles,

Le conseil-général, adoptant l'avis et les conclusions de la commission,

Vu le rapport de M. le préfet,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St-Vincent-de Reins, en date du 13 mai 1838, par laquelle il réclame la création de cinq foires annuelles;

Vu l'adhésion des communes de Thil, Grandris, la Chapelle-de-Mardore, St-Bonnet-le-Troncy, Mornand,

Vu l'apposition de celle de Cours,

Vu l'avis favorable du conseil d'arrondissement,

Considérant que la commune de St-Vincent renferme une population de 2,771 ames, qui tend à s'accroître beaucoup encore par le développement de l'industrie locale;

Considérant que les communes voisines sont privées de foires et de marchés, ce qui oblige les habitants de Saint-Vincent à s'approvisionner au loin et à grands frais à cause de la difficulté des routes;

Considérant que les foires proposées ne se rencontreraient pas avec celles de Cours, et que dès-lors elles ne peuvent pas leur causer un grand préjudice;

Considérant que les foires du canton de Lamore ne s'élèvent qu'au nombre de dix-huit, et que celles citées par le conseil municipal de Cours sont situées non-seulement sur ce canton, mais aussi sur celui de Thizy et sur les départements de la Loire, de Saône-et-Loire et à une grande distance de Saint-Vincent,

Est d'avis,

Qu'il soit fait droit à la demande de Saint-Vincent-de-Reins, et qu'il lui soit accordé cinq foires annuelles pour la vente des bestiaux, comestibles et marchandises de toute espèce et pour le louage des domestiques, savoir:

La 1re, le dernier mardi de mars.
La 2e, le dernier mardi de mai.
La 3e, le dernier mardi de juillet.
La 4e, le dernier mardi de septembre.
La 5e, le dernier mardi d'octobre.

Un membre de la commission des intérêts publics fait un rapport sur la question d'établissement d'un chemin de fer destiné à réunir Paris et Lyon.

Le rapporteur se livre à l'examen comparatif de trois tracés projetés, dont l'appréciation a été soumise au conseil-général: l'un passant par le Nivernais et le Bourbonnais, l'autre sur les bords de l'Yonne et du canal de Bourgogne, le 3e enfin par les vallées de la Seine et de la Saône. La commission donne la préférence à ce dernier tracé.

Le conseil-général, adoptant ces conclusions,

Vu la lettre de M. le duc de Bassano, au nom du comité réuni à Paris;

Considérant que la direction du chemin de fer de Paris à Lyon par les vallées de la Seine et de la Saône, présente le plus d'avantages, puisque ce chemin passe au milieu des contrées de l'est de la France les plus peuplées, et qui contiennent le plus de centres manufacturiers et commerciaux,

Le conseil persiste dans l'opinion qu'il a émise en 1836, et continue à exprimer le vœu que le chemin de fer de Paris à Lyon suive les vallées de la Seine et de la Saône.

Un membre de la commission des intérêts publics fait un rapport sur la question de canalisation des provinces centrales. Les conclusions du rapport sont dans le sens de l'exécution de cette grande entreprise.

Le conseil-général, adoptant les conclusions de sa commission,

Vu la note remise par M. le préfet du Rhône, intitulée: *Canalisation des provinces centrales;*

Vu la lettre de M. le préfet de la Haute-Vienne et les mémoires imprimés qui y sont joints, savoir: rapport de la chambre de commerce de Limoges sur la jonction de la Garonne à la Loire, rapport de M. le préfet de la Haute-Vienne touchant la même entreprise, et mémoire de M. Fournier;

Considérant, premièrement, que les trois lignes de navigation intérieure dont il est fait mention dans la note de M. le préfet du Rhône sont de la plus haute utilité;

Secondement, que celle de Bordeaux à Strasbourg paraît être la plus nécessaire pour mettre en communication l'ouest-sud de la France avec le nord-est, l'Allemagne et la Suisse,

Le conseil émet le vœu que ces trois lignes soient entreprises, sauf les modifications dans leur tracé que l'art indiquerait, et que, si on ne peut les exécuter toutes à la fois, on commence par celle de Bordeaux à Strasbourg, comme étant la plus utile sous le double rapport commercial et politique.

(*Courrier de Lyon.*)

CONSEILS-GÉNÉRAUX.

Quelques renseignements nous sont parvenus aujourd'hui même sur les premières séances de plusieurs conseils-généraux. Les formalités nécessaires à leur constitution une fois remplies par le choix de leurs présidents et secrétaires, ces assemblées ont immédiatement nommé les commissions qui se partageront l'examen des diverses questions soumises à leurs délibérations soit par l'autorité, soit par les conseils d'arrondissement, soit par quelqu'un de leurs membres. La première question dont ces conseils se soient ensuite généralement occupés est celle de la publicité qu'ils voudront donner à leurs travaux, et tous se sont déterminés à user, dans les limites au moins de la loi du 10 mai dernier, du droit de faire imprimer leurs procès-verbaux. Les conseils-généraux du Calvados et de la Dordogne, qui les les premiers en France, et malgré le mauvais vouloir du gouvernement, avaient cru devoir initier les administrés aux délibérations prises en leur nom, devaient profiter avec empressement de la faculté que leur donne aujourd'hui la loi même, et un de leurs premiers votes a ordonné que communication de leurs procès-verbaux serait faite aux journaux de la localité. Sans s'interdire une communication analogue, le conseil de la Manche a pris la détermination de pourvoir lui-même à la publication de ses travaux. A cet effet, il a, dans la première séance même, décidé qu'une subvention de 1,200 fr. serait accordée à l'éditeur de l'*Annuaire de la Manche*. Cet *Annuaire* sera divisé en deux volumes. Le premier volume, contenant les procès-verbaux du conseil-général et les rapports de l'administration, sera publié immédiatement après la clôture de la session.

L'éditeur de l'*Annuaire* sera obligé de fournir 800 exemplaires qui seront distribués gratuitement par les soins de l'administration aux différentes communes du département et aux membres des conseils de département et d'arrondissement. L'excédant des exemplaires sera échangé avec les départements dont les conseils-généraux auront arrêté la publication de leurs procès-verbaux.

Une décision analogue a été prise par le conseil-général de la Haute-Garonne, et les procès-verbaux seront envoyés à toutes les communes du département. Le conseil de la Gironde a décidé unanimement qu'aucune partie du procès-verbal ne sera retranchée pour la publication et que le procès-verbal sera imprimé en entier. Celui de la Seine-Inférieure pourvoira, par l'allocation d'un crédit spécial, à l'impression de ses procès-verbaux jusqu'à concurrence de 200 exemplaires qui seront distribués aux membres des deux conseils, aux maires des chefs-lieux de canton et aux fonctionnaires intéressés à connaître les délibérations du conseil.

Ces décisions des conseils nous paraissent une bonne garantie du zèle et des soins qu'ils apporteront dans leurs travaux.

(*National.*)

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. Alcock.)

Audience du 24 août.

BLESSURE MORTELLE D'UN COUP DE COUTEAU.

Le 16 juillet, M. Remy, commissaire de police à l'Hôtel-de-Ville, fut averti qu'un individu avait été trouvé à 4 heures du matin blessé et gisant sur le pavé dans la rue Royale, qu'il avait été transporté chez le sieur Phély, cabaretier-logeur, et du domicile de ce dernier dans une des salles de l'hôpital.

Pendant que M. Remy recueillait les premiers renseignements sur ce tragique événement, vint se présenter à lui le nommé Charles Doulcet, compagnon peintre, demeurant chez Phély, qui déclara que dans la nuit précédente, vers minuit et demi, au sortir d'un souper fait aux Célestins, avec un de ses camarades qui ne lui est connu que sous le nom de *Nimois*, il se retirait tranquillement avec celui-ci du côté de son domicile; arrivés au coin de la rue Désirée, ils aperçurent deux jeunes gens dont l'un était assis sur un banc, et l'autre, à côté, satisfaisant à un besoin.

Celui qui était assis sur la borne se mit à s'écrier: *Qu'est-ce que disent ces cochons-là?...* L'interpellation, tout indirecte qu'elle était, ne s'en adressait pas moins aux deux amis: au lieu de mépriser de pareilles grossièretés, ils répondirent. Celui qui était à satisfaire à ses besoins arriva; on se poussa. Dans la lutte, le dernier venu tomba; s'étant relevé, il se jeta sur le Nimois, lui porta un coup de couteau et prit la fuite.

Ce ne fut que quelques secondes après que Doulcet entendit le Nimois s'écrier: *Je suis blessé!* Il ne croyait pas sa blessure dangereuse, parce que le blessé ne tomba pas sous le coup. Mais à cette exclamation il s'élança sur le camarade de celui qui venait de fuir; il le pressait fortement, quand plusieurs personnes, accourant aux cris, séparèrent les combattants et le frappèrent lui-même, parce qu'ils le prirent pour l'agresseur. Il n'eut que le temps de prendre la fuite, et ne revit plus le blessé, qui sans doute s'était réfugié dans une allée.

En rentrant dans son domicile, chez Phély, il ne parla point de la scène qui venait de se passer; il se contenta de demander si le Nimois était rentré; on lui dit non, et il alla se coucher. Ce n'est que le matin, vers quatre heures, qu'il revit le Nimois, apporté chez Phély dans un état alarmant.

Le Nimois, dont le nom véritable est Cade, ne tarda pas à l'hôpital à succomber à sa blessure.

Pendant plusieurs jours toutes les recherches pour découvrir les auteurs de la blessure demeurèrent infructueuses; enfin on parvint à les trouver chez la dame David, lingère, rue des Capucins. Ce sont les nommés Georget et Tartan, plus connus sous les noms de Berry et Poitevin, tous deux ouvriers peintres.

Ils furent mis l'un et l'autre en prison; mais Tartan fut bientôt rendu à la liberté, et Georget seul comparaît devant la cour d'assises. Là, il soutient qu'il a été attaqué, frappé, renversé; qu'il a frappé, il est vrai, avec son couteau, mais pour se soustraire à la violence des assaillants, et qu'il est au désespoir d'avoir causé par une blessure involontaire la mort d'un de ses semblables.

Tartan, son camarade, soutient qu'il n'a pas proféré ces mots: *Que disent ces cochons-là?* qu'il a dit seulement: *Berry, as-tu bientôt fini d'épancher de l'eau?* que Doulcet et Cade lui ont demandé: *Est-ce à nous que vous dites cela?* que Georget, s'approchant alors, a dit: *Peut-être ces messieurs sont du Berry, c'est pour cela qu'ils ont cru que tu lui parlais;* que les deux autres, à ces mots, se sont regardés en souriant et se sont dit: *Ce sont des gamins; f.....-leur une trempe;* et que sans plus ils se sont mis à frapper.

Victor Serouin, coiffeur de Belley, dépose qu'il rentrait à minuit avec un de ses amis. Il vit quatre individus qui se disputaient; l'un d'eux porta à un autre un coup de poing ou de pied. Celui qui fut frappé cria: A l'assassin! Quand il fut plus rapproché, les combattants n'étaient plus que trois. Il reconnaît Georget pour celui qui a frappé.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, Me Eugène Rieussec prend la parole en ces termes:

« Je ne puis me défendre, Messieurs, d'un sentiment d'inquiétude, en pensant à l'importance des intérêts qui me sont confiés. Ferdinand Georget est sous le poids d'une redoutable accusation, et dans ce jour solennel, où il serait pour lui si nécessaire d'invoquer le témoignage de ceux qui l'ont connu et ont pu apprécier son caractère, il paraît seul sur le banc de la cour d'assises, dans une ville étrangère, à cent lieues de son pays, sans autre appui qu'un défenseur aussi jeune que lui, appelé pour la seconde fois à prendre la parole devant votre haute juridiction. »

Puis il présente son client comme attaqué, frappé, et ne frappant lui-même qu'à la dernière extrémité, quand il le croit nécessaire pour son propre salut.

Les jurés déclarent Georget coupable; mais ils admettent la provocation et les circonstances atténuantes, et la cour ne condamne Georget qu'à une année d'emprisonnement.

Audience du 25.

ACCUSATION DE VIOL.

La femme a reçu de la nature une ceinture de pudeur, qui ne tombe que dénouée par ses mains. Cependant on conçoit une réunion de circonstances où la force physique de l'homme anéantit chez elle toute la puissance de la volonté. Ces circonstances ont paru au ministère public se rencontrer dans une plainte formée contre le sieur Julien Buisson, ouvrier en soie, et l'ont amené sur le banc des assises, où il était assisté de Me Mandrière, son défenseur.

L'acte d'accusation portait que Buisson, reçu en qualité d'ouvrier chez M. M..., s'était porté contre la jeune femme de son maître à un acte de violence et de brutalité dont elle n'avait pu défendre sa pudeur. Plusieurs fois il s'était permis à son égard d'indecentes familiarités; toujours guidée par le sentiment de ses devoirs, elle l'avait repoussé. Mais une longue répugnance l'avait empêchée d'avertir son mari, dont elle redoutait l'irritabilité; seulement, sous divers prétextes, elle demandait à celui-ci avec instances l'expulsion de son ouvrier, toujours refusée.

Le samedi 23 juin 1838, pendant que M. M... était allé rendre une pièce d'étoffe, Buisson entra dans la chambre où sa femme travaillait, se jeta sur elle, et la violence de ses étreintes lui causa un évanouissement.

Trois quarts d'heure ou une heure après, M. M... rentra: sa femme, désolée et en pleurs, lui raconta ce qui venait de se passer. Celui-ci, transporté d'indignation, courut à l'atelier, et se mit à frapper Buisson, qui, par ses supplications, tâcha de fléchir sa colère.

Buisson nie l'attentat qui lui est reproché; il a voulu seulement, dit-il, embrasser Mme M...

Les débats ont dû avoir lieu à huis-clos; ils se sont prolongés jusqu'à 9 heures du soir, et jusqu'à ce moment des désœuvrés ont eu la patience de stationner devant la porte, sur l'escalier.

Les jurés ont déclaré Buisson non coupable, et il a été mis en liberté par la cour.

De scandaleux applaudissements ont accueilli cet arrêt. Ces applaudissements ne s'adressaient pas à la justice de la décision; ils émanaient de gens qui n'avaient pu se former une conviction personnelle: ils n'avaient pas entendu les débats. Ils n'exprimaient pas non plus un intérêt d'affection pour l'accusé: Buisson est étranger à Lyon, où il est récemment arrivé, et par conséquent à peu près inconnu. Quelles sont donc les réflexions qu'inspirent de pareilles démonstrations que nous ne comprenons guère que dans des causes politiques? Elles sont peu flatteuses, nous devons le dire, pour cette partie du public des cours d'assises qui, au lieu de se livrer au travail, perd une journée tout entière devant une porte, attendant qu'elle s'ouvre pour présenter quelque scandaleux récit à son imagination, et qui contrevient à la loi, en donnant des applaudissements, non pas à la justice d'une décision, mais à ce qu'il croit, par une erreur grossière, la consécration du droit d'outrager une femme.

Et si le mari qui entendait ces applaudissements, qui croyait alors la justice humaine impuissante à venger son injure, qui murmurait déjà des menaces que nous avons entendues, mais que sans doute, après la réflexion, il n'exécutera pas, si cet homme, ulcéré dans la fibre la plus sensible de son ame, exaspéré davantage par ces imprudentes démonstrations qu'il croyait attentatoires à son honneur, eût cherché dans sa fureur quelque sanglante vengeance, ceux qui applaudissaient auraient-ils trouvé sur leur chevet un sommeil tranquille, exempt de tout remords?

La distribution solennelle des prix aux enfants et aux adultes des écoles de la société, ainsi qu'aux élèves-maîtres du cours normal, aura lieu mardi 28 août, à midi précis, dans les bâtiments du collége royal.

ACADÉMIE DE LYON.

EXAMENS POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

A Lyon, le 29 août 1838.

Le recteur de l'académie de Lyon,

Vu la loi du 28 juin 1833 et l'ordonnance royale du 23 juin 1836;

Vu les arrêtés du conseil royal, en date du 19 juillet 1833 et des 28 juin et 11 octobre 1836;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La commission d'instruction primaire procèdera aux examens des candidats aux brevets de capacité, à Lyon, dans une salle de l'académie, et dans l'ordre suivant:

Pour les instituteurs,

Arrondissement de Villefranche, les 29 et 30 août, à huit heures du matin;
Arrondissement de Lyon, les 30 et 31 août, à huit heures du matin.

Pour les institutrices,

Arrondissement de Villefranche, le 3 septembre, à huit heures du matin;
Arrondissement de Lyon, les 3 et 4 septembre, à huit heures du matin.

Conditions d'admission.

1° Tout candidat-instituteur, âgé de dix-huit ans accomplis, ayant son domicile légal ou ayant étudié dans le département, pourra, en produisant 1° son acte de naissance, 2° un certificat de moralité, se présenter devant la commission pour subir l'examen de capacité.

2° Toute postulante institutrice devra être âgée de vingt ans au moins; elle sera tenue de présenter 1° son acte de naissance; si elle est mariée, l'acte de célébration de son mariage; si elle est veuve, l'acte de décès de son mari; 2° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle aura résidé depuis trois ans.

3° Tout candidat sera tenu de se faire inscrire vingt-quatre heures d'avance au secrétariat de la commission, et de se trouver à l'ouverture des examens pour son arrondissement.

ÉCOLE NORMALE.

Art. 2. Le concours pour l'admission des élèves boursiers à l'école normale primaire du département du Rhône, aura lieu, le 1er septembre, devant la commission d'instruction primaire.

Conditions d'admission.

Les candidats doivent se faire inscrire la veille au secrétariat de la préfecture, et y déposer:

1° Un acte de naissance constatant qu'ils sont nés dans le département, qu'ils ont seize ans au moins et vingt-cinq ans au plus;

2° Des certificats de bonnes vie et mœurs délivrés par les maires des communes où ils ont résidé depuis trois ans;

3° Un certificat de vaccine ou de petite vérole délivré par un médecin et légalisé,

4° S'ils sont mineurs, le consentement dûment légalisé de leur tuteur à ce qu'ils contractent l'engagement de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique.

Les candidats devront prouver, par le résultat du concours, qu'ils savent lire et écrire correctement, qu'ils possèdent les premières notions de la grammaire et du calcul, et qu'ils ont une connaissance suffisante de la religion qu'ils professent.

Conférences aux instituteurs.

ART. 3. Des conférences sur les matières de l'enseignement primaire

s'ouvriront à l'école normale de Villefranche, le 1er septembre prochain, et dureront jusqu'en octobre.

Les instituteurs qui désireront suivre ces conférences devront adresser leur demande à l'académie avant le 15 août, et ils recevront ultérieurement, s'il y a lieu, une lettre *d'admission gratuite à l'école, où ils n'auront aucune dépense à faire pendant leur séjour.*

SALLES D'ASILE.

Les examens des candidats aux fonctions de surveillants ou de surveillantes d'asile auront lieu, devant une commission spéciale, le 6 septembre prochain, à 8 heures du matin, à l'académie.

NOTA. — Les candidats devront produire les certificats mentionnés ci-dessus pour les instituteurs et les institutrices.

Paris, 25 août 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le grand agitateur d'Irlande, M. O'Connell, s'est retiré dans le couvent de la Melleray (en Irlande), où il doit rester huit jours qu'il consacrera à des pratiques de religion et à des exercices de dévotion suivant les règles austères du monastère. De là il se rendra à l'abbaye de Derynane.

— Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Londres, qui devait arriver ces jours-ci à Paris pour y rester plusieurs mois, a ajourné son voyage, parce que le prince impérial de Russie est attendu à Londres. Cependant, il est bien possible que ce dernier soit obligé de renoncer à la visite qu'il comptait faire en Angleterre, car il est toujours malade. Il paraît que la santé de l'empereur de Russie est également très-affaiblie.

— M. le maréchal Soult est arrivé à Agen le 18 août, se rendant directement à Alby. Il était très-fatigué de son voyage. Il est arrivé le 20 à Alby.

— On lit dans le *Courrier de la Moselle* :

« Aujourd'hui que les monuments de l'époque romane deviennent de plus en plus rares, nous sommes heureux d'annoncer la découverte et la restauration prochaine d'une église de ce genre. C'est le prieuré de Morlange, commune de Famek, près Thionville.

» Ces jours derniers, deux de nos antiquaires, MM. Bgin et Huart, accompagnés de notre peintre-décorateur, M. Myette, se sont transportés sur les lieux et ont acquis la conviction que l'église de Morlange appartient au genre anglo-saxon du XIIe siècle. Ce petit chef-d'œuvre d'architecture présente l'heureuse association du plein-cintre roman et de l'ogive à sa naissance. Nous ne connaissons rien dans le département qui offre le même caractère. »

— On dit que le duc d'Orléans doit passer, mercredi prochain, une revue générale de la garnison de Paris au Champ-de-Mars.

— Le 23 août, le trois-mâts américain *l'Eliza-Grant*, de la Nouvelle-Orléans, a fait naufrage près du Havre, sur la jetée du nord. L'équipage a été sauvé par le patron Barbé qui a bravé la tempête pour se rendre auprès du navire.

— Le bruit s'est répandu que M. de Montebello avait reçu l'ordre de rentrer en France.

— On ignore encore quel jour sera fixé pour la célébration de la naissance du comte de Paris. On ne croit pas que ce soit avant les premiers jours de septembre. Le prince ne sera baptisé qu'au mois d'octobre. Le *Journal des Débats* parle à cette occasion d'un mot de monseigneur l'archevêque de Paris qui semblerait faire croire que le prélat s'est enfin rallié à la dynastie de Louis-Philippe. Il aurait dit : « Il faut baptiser monseigneur le comte de Paris le 9 octobre ; c'est la fête de St-Denis, le patron des Gaules. »

— Le roi a envoyé aux bureaux de bienfaisance des 14 arrondissements du département de la Seine, 28,000 fr.
Aux pauvres de Seine-et-Oise, 4,000
— de Compiègne, 1,000
— de Fontainebleau, 1,000
— de Pau, 2,000
— d'Eu, Amboise, Dreux et Vernon, 2,000
A l'archevêque de Paris pour des œuvres de bienfaisance, 25,000
Gratification aux ordinaires de la garnison et des invalides du département de la Seine, de Versailles et de St-Cloud, 25,000
Le roi a remis, en outre, à la disposition de MM. les ministres de l'instruction publique et du commerce, pour être distribués en trousseaux à des boursiers, fils de militaires de terre et de mer, sans fortune, dans les colléges royaux, les écoles vétérinaires et les écoles d'arts et métiers, 8,000

Total, 96,000 fr.

S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans vient d'ajouter aux 150,000 francs qu'il avait consacrés, lors de son mariage, à fonder, à l'école royale militaire de Saint-Cyr, des bourses en faveur des sous-officiers de l'armée admis à l'école royale après examen, une pareille somme de 150,000 fr. pour le même objet.

S. A. R. a annoncé qu'elle ferait choisir dans chacun des quatre colléges communaux de la Corse, parmi ceux des élèves qui ont obtenu cette année le plus de succès, un jeune homme de 17 à 18 ans voulant se consacrer à l'agriculture. Elle fera venir ces quatre jeunes gens à Paris, les placera dans une école préparatoire pour les examens de la ferme Grignon, et paiera ensuite, pendant deux années, leur pension dans cet établissement modèle.

S. A. R. a voulu aussi se charger de faire élever dans les établissements du gouvernement plusieurs orphelins de gardes nationaux tués dans l'exercice de leurs fonctions et à qui il n'a point été accordé de pension.

S. A. R. a envoyé, en outre, aux diverses sociétés industrielles ou de prévoyance formées en faveur des pauvres ouvriers, savoir : à Nantes, 2,000 fr. ; à Lyon, 2,000 fr. ; à Bordeaux, 2,000 fr. ; à Marseille, 2,000 fr. S. A. R. a fait remettre pour les jeunes détenus de Rouen 1,000 fr., et à Paris, à la société de la morale chrétienne, pour le comité des orphelins, 1,000 fr. ; pour le comité des vieillards, 1.000 f.; pour la société de l'instruction élémentaire, 1,000 fr., et pour la société protestante des secours mutuels, 500 f.

— Par ordre de Mme la duchesse d'Orléans, il doit être délivré à tous les enfants des deux sexes nés à Paris le même jour que S. A. R. Mgr le comte de Paris, un livret de caisse d'épargnes avec une première mise de 100 francs. S. A. R. a donné aux sociétés maternelles de France 12,000 fr. ; à l'établissement des pauvres orphelines fondé par feu Mme de Kercado, 1,000 fr. ; à l'établissement succursal des sourdes-muettes, 500 fr. ; au pensionnat des jeunes filles pauvres protestantes, 500 fr., et à l'ouvroir de Saint-Roch, 500 fr.

— Le roi recevra aujourd'hui 25, à midi, les maréchaux de France, la cour de cassation, la cour des comptes, le conseil royal de l'instruction publique, la cour royale, l'Institut de France, le corps municipal de la ville de Paris et les autres corps qui sont ordinairement reçus par S. M. Le soir, à huit heures, le roi recevra les dames du corps diplomatique et le conseil-d'état. (*Moniteur.*)

SAISIE DU CHARIVARI.

Nos abonnés se rappellent sans doute le numéro que nous avons publié le 30 juillet dernier, jour anniversaire de la révolution de 1830, et dans lequel nous avons tracé, tant bien que mal, avec la plume et le crayon, le tableau des aimables conséquences que le système actuel a su tirer de ce grand événement. C'était une sorte de montre où l'on voyait étalés tous les fruits de l'ordre de choses, la poire exceptée. C'était exact et vrai, mais c'était empreint de ce profond respect négatif que les lois de septembre ont inculqué de force à la liberté de la presse.

Le ministère public et tous ses ratisseurs de pensées, et tous ses éplucheurs de mots, et tous ses écosseurs de phrases, avaient passé par là, sans y trouver quoi que ce fût qui pût ressembler à l'apparence de l'ombre d'un semblant de délit. Le numéro avait été fouillé dans tous les sens, et pas la moindre truffe de prévarication n'avait été déterrée par le museau des dépisteurs officiels. Le gouvernement était donc parfaitement rassuré, lorsque tout-à-coup, après un mois de douce sécurité, le ministère public s'aperçoit que le gouvernement a couru un immense danger, rue du Croissant, no 16, par suite de la publication, non pas de tout le numéro en question, non pas de la moitié, non pas du tiers, non pas du quart, mais d'une seule, oui, d'une seule des cinquante vignettes qui le composaient.

Cette vignette incendiaire est située au bas de la première colonne de la quatrième page. Nous donnons ici la position géographique du crime, afin que nos abonnés puissent en détourner les yeux avec toute l'horreur que mérite un pareil dessin, et se bien garder de le montrer à leurs amis et connaissances, dans la crainte de dépraver l'esprit public.

Cette vignette, qui, après un mois de parfaite innocence, paraît être devenue subitement incompatible avec l'existence du gouvernement, cette vignette est surmontée de ces paroles relatives à la décoration de l'Arc-de-Triomphe, laquelle devait, selon le programme officiel, représenter le génie de la France : « ... Comme il s'agissait, dit le texte, du génie de la France révolutionnaire de 1830, nous espérions voir un dessin semblable à celui-ci. » Vient alors la criminelle vignette, laquelle représente 1o une Liberté de 1830, mise sur un globe terrestre ; 2o des nuages sillonnés par des éclairs ; 3o au-dessus des nuages, le fauteuil et la couronne de Charles X, brisés et renversés devant les marches du trône ; 4o rien autre chose, parole d'honneur !

Est-ce la liberté de 1830, ou le fauteuil de Charles X, ou la couronne de Charles X, ou les nuages de Charles X, qui ont paru incompatibles avec l'existence de ce que je vous ai dit tout-à-l'heure ?

Nous ne savons.

Ce qu'il y a de piquant dans cette affaire, c'est que la criminelle vignette avait été empruntée, pour la circonstance, à l'édition illustrée de l'*Histoire de la Révolution*, de M. Thiers, l'ex-ministre, laquelle se vend tous les jours sans obstacle depuis 1834.

Quand nous disons sans obstacle, c'est au passé que nous parlons sans doute. Pour être logique, le ministère public ne peut pas se dispenser de saisir également, dès aujourd'hui, l'histoire de M. Thiers, laquelle n'est pas moins incompatible, à dater de ce jour, neuf heures du matin, avec l'existence de ce que je vous ai dit plus haut.

Quoi qu'il en soit, hier matin, jeudi 23 août, à neuf heures précises, après les trois grandes semaines de réflexions auxquelles s'est livré le parquet, le commissaire de police sous la lanterne de qui nous avons le bonheur de vivre, s'est présenté dans nos bureaux, escorté de quatre superbes agents, et a saisi tout ce qui restait de la liberté de 1830, du trône de Charles X, de la couronne de Charles X et des nuages de Charles X.

Cela s'est fait par commission rogatoire de M. Zangiacomi.

Le jury, nous en avons la conviction profonde, ne mettra pas moins de hâte à acquitter que le parquet a mis de paresse à incarcérer. Tout ce que le pouvoir aura prouvé par cette ridicule poursuite contre une image parfaitement inoffensive, que M. Thiers, l'ex-ministre, publie lui-même depuis quatre années sans empêchement, c'est que désormais on ne veut plus de la liberté, même en peinture. (*Charivari.*)

IMPORTANTE QUESTION DE PRESSE.

Une consultation vient d'être délibérée à Paris pour MM. Delebecque et Dubois, condamnés en première instance à Douai, comme possédant une imprimerie clandestine. Cette consultation, signée de MM. Delangle, *bâtonnier*, Chaix-d'Est-Ange, Baroche, Odilon Barrot, Teste, Nicod, Victor Augier, et à laquelle ont adhéré MM. Hennequin, Ph. Dupin, Paillet, Gonard de Saponay et Bénard, démontre avec une irrésistible évidence l'erreur d'une sentence qui déclare clandestine une imprimerie qui a son titulaire breveté, et qui n'exerce que sous la responsabilité de ce titulaire, dans une maison louée par lui, avec une patente prise en son nom et avec la garantie de sa signature apposée à tous les labeurs.

La consultation démontre que la loi du 21 octobre 1814 qui, dans son article 13, définit et réprime le délit de clandestinité d'imprimerie, est une loi rigoureuse, presque exceptionnelle et dont la justice doit borner l'application à ses limites précises, bien loin de leur donner, par voie d'interprétation et d'analogie, une extension qui évidemment n'était pas dans la pensée du législateur.

La consultation démontre que, par cela même que l'imprimeur ne peut, par son fait seul, se créer un successeur, il reste personnellement imprimeur tant qu'il n'a point donné sa démission pure et simple ou qu'il n'a point encouru et subi la destitution de son brevet.

La consultation démontre enfin que la seule gestion qui soit inaliénable dans l'imprimeur, c'est la gestion légale, c'est-à-dire celle qui n'appartient qu'à l'imprimeur breveté, celle qui figt dans les actes officiels et la signature de l'agent responsable. Or, cette responsabilité, c'est celle dont Jacquart ne s'est jamais dépouillé, celle qu'il n'a point aliénée et qu'il ne pouvait aliéner.

« Dans le système du jugement, dit la consultation, il n'y aurait aucune différence entre les presses qu'auraient secrètement achetées les prévenus, qu'ils auraient enfouies dans quelque souterrain, et dont ils auraient fait jaillir les labeurs anonymes, et cette imprimerie à la face du jour, déclarée et autorisée, qui n'a point marché un seul moment sans l'escorte de l'imprimeur breveté et assermenté ! »

Le jugement se fonde sur ce que la gestion de Jacquart n'était que *nominale*. Mais nous le demandons aux juges qui ont prononcé, si cette imprimerie dont tous les travaux portent la signature de Jacquart, et qui est exploitée avec son brevet, eût commis quelque contravention, n'est-ce pas Jacquart qu'eux-mêmes auraient condamné ? Et si Jacquart fût venu offrir Delebecque et Dubois, pour subir la condamnation en sa place, n'eût-on pas objecté qu'ils n'avaient légalement rien de commun avec cette imprimerie ?

Depuis bientôt trois ans on est en instance auprès de l'administration pour obtenir qu'elle agrée ceux qui se présentent pour successeurs au brevet de Jacquart, et l'administration a refusé jusqu'à présent, sous de vains et même de faux prétextes. Qu'est-ce autre chose qu'une manœuvre de l'autorité pour lasser la patience de Jacquart, et pour confisquer, par une sorte de déshérence, un brevet dont le titulaire n'a commis aucun délit qui mérite ce châtiment, ou plutôt qui a commis le délit de prêter ses presses à l'opposition ? Les juges d'appel le comprendront sans doute, et ils ne penseront pas que, pour venir en aide à ce petit complot de l'administration, il faille que la justice déclare clandestine une imprimerie qui fonctionne à la face du soleil, avec brevet et responsabilité d'un titulaire ; qu'il faille donner une extension inouïe aux dispositions rigoureuses d'une loi pénale.

La consultation victorieuse que vient de publier sur cette affaire l'élite du barreau de Paris ne peut manquer d'opérer la conviction que produit toujours sur de bons esprits le langage d'une raison si savante et si haute.

ACCOUCHEMENT DE LA DUCHESSE D'ORLÉANS.

On lit dans le *Messager* :

Mme la duchesse d'Orléans est heureusement accouchée d'un prince, aujourd'hui à trois heures moins un quart.

Cent un coups de canon, tirés sur l'esplanade des Invalides, ont annoncé cet événement aux Parisiens.

Ce matin, dès sept heures, la jeune princesse avait ressenti, nous assure-t-on, tous les symptômes précurseurs d'une prochaine délivrance.

MM. Moreau et Chomel, chargés de donner leurs soins à S. A. R., se sont aussitôt rendus auprès d'elle, et ne l'ont pas quittée jusqu'au moment critique.

L'accouchement s'est fait sans qu'on ait eu à concevoir aucune inquiétude pour la vie de la mère ni pour celle de l'enfant.

Parmi les témoins de la délivrance nous devons citer MM. le chancelier Pasquier, le grand-référendaire Decazes, les présidents de la cour de cassation et de la cour royale, plusieurs officiers-généraux, etc.

La reine n'a pas quitté une seconde le chevet de la malade.

Le roi, le duc d'Orléans et les autres membres de la famille royale, installés dans un appartement voisin, pouvaient recevoir d'instant en instant des nouvelles de la princesse.

— Le *Moniteur parisien* contient les détails qui suivent :

Le prince s'appellera Louis-Philippe-Albert, et portera le titre de comte de Paris.

On annonce que le corps municipal a été immédiatement convoqué pour recevoir une lettre close du roi qui lui notifie la naissance du comte de Paris.

Tribunaux.

1er CONSEIL DE GUERRE DE LA 1re DIVISION MILITAIRE.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30e de ligne.)

Audience du 22 août.

Voies de fait envers un supérieur. — Condamnation à mort.

Paul de Lescars, sergent-fourrier au 9e de ligne, prévenait son escouade que la distribution du pain, qui était faite jusque-là par anticipation, n'aurait plus lieu désormais que lorsque le pain serait dû, quand le fusilier Martin, engageant avec lui la conversation, lui reprocha de l'avoir soupçonné de voler du pain. « Jamais, répondit le sous-officier, un pareil soupçon n'est entré dans mon esprit. » Faisant allusion à la mort d'un sergent-major qui venait de se brûler la cervelle, et pour imputer la disparition de ses effets au jeune de Lescars, Martin ajouta avec intention : « Vous savez bien qui a pris les effets du sergent-major ? — Pas plus que vous, répliqua Lescars. — Pas plus que moi ? chenapan ! cochon ! »

Ces injures valurent au fusilier quatre jours de salle de police ; mais le caporal de semaine, le voyant échauffé par le vin, ne l'y conduisit pas aussitôt ; il attendit que l'ivresse fût dissipée. Martin, au contraire, profita du délai pour boire de nouveau. Deux ou trois heures après, son état d'ivresse ressemblait à de la fureur. Exalté par la boisson, il se présente dans la chambre du jeune de Lescars, à qui il frappa sur l'épaule et demanda : « Fourrier, décidément me mettez-vous à la salle de police ? — Oui, je vous y mets pour quatre jours. — J'ai bien la force de les faire, mais je m'en vengerai. » Apercevant la malle du suicidé, dont il avait été l'homme de confiance : « Ah ! mon malheureux maître ! ajouta Martin, quand je vois cette malle j'ai envie de me brûler la cervelle ; mais il y en a d'autres qui y passeront avant moi. » C'était une menace directe adressée au sous-officier. Il engagea le fusilier à se retirer. Celui-ci demanda de nouveau s'il était réellement condamné à la salle de police. Sur la réponse affirmative du jeune de Lescars : « J'ai défendu, dit-il, au caporal de semaine de m'y mettre, et je suis monté chez vous pour que vous m'y conduisiez. »

Voyant que le sergent se levait de sa chaise, il le saisit à l'habit. Au moment où le sous-officier ouvrait la porte et descendait dans la chambre des soldats, les injures de Martin le poursuivirent. Quand il voulut remonter chez lui, après avoir enjoint au caporal de semaine de conduire immédiatement le fusilier à la salle de police, cet homme exaspéré lui sauta au collet, lui appliqua un soufflet et le renversa sur un lit, sans que le jeune sergent opposât la moindre résistance à ces voies de fait, tant il craignait de compromettre son autorité par une lutte imprudente. Les hommes de garde ne tardèrent pas à mettre fin aux violences de Martin qui vient aujourd'hui payer sa dette à la justice.

L'accusé ne se rappelle rien. C'est le vin, c'est l'eau-de-vie qui ont tout fait.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, n'admet pas qu'une insubordination aussi grave puisse être excusée par l'ivresse. La conduite de Martin a été du plus mauvais exemple, et il importe qu'une juste et sévère répression raffermisse le lien de la discipline.

Conformément aux conclusions de M. le rapporteur, Martin, déclaré coupable du crime de voies de fait envers un supérieur, est condamné à la peine de mort.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Le tribunal de commerce, réuni en audience solennelle, a procédé aujourd'hui à l'installation des nouveaux juges qui avaient prêté serment ce matin à la cour royale.

M. Michel, président du tribunal, a prononcé un discours dans lequel il a vanté les heureux effets de la nouvelle loi sur les faillites, et exprimé le regret de ce que la loi sur les sociétés en commandite par actions n'avait pu être votée dans la dernière session des chambres.

— Le jugement dans l'affaire de la société des gens de lettres contre les journaux reproducteurs devait être prononcé à l'audience de la section que préside M. Michel; mais à raison des nouveaux documents réclamés par le tribunal, la cause a été encore une fois ajournée.

UN INFANTICIDE. — Depuis un certain temps, on s'apercevait, à Châtellenot, que Pierrette Bonnard était enceinte, et plusieurs personnes avaient essayé vainement d'obtenir d'elle l'aveu de sa grossesse, lorsque le 5 juillet, sur les cinq heures du matin, une femme, passant auprès du jardin dépendant de la demeure de cette fille, la vit occupée à cacher quelque chose dans la terre. La nouvelle s'en répandit tout aussitôt dans la commune. Le juge de paix se présenta chez l'accusée, qui déclara qu'au moment où elle se promenait dans le jardin, elle avait été surprise par les douleurs de l'accouchement et avait mis au monde un enfant qui n'avait donné aucun signe de vie.

On exigea la représentation du cadavre, et on découvrit qu'il portait autour du cou des traces non équivoques de pressions violentes; et l'autopsie à laquelle on procéda ne permit plus d'élever des doutes sur la cause criminelle de la mort du nouveau-né.

Les médecins déclarèrent, en effet, que l'enfant était né viable et qu'il avait été privé de l'existence par la strangulation.

D'un autre côté, les circonstances corroboraient ce rapport. Ainsi elle avait caché sa grossesse même à ses parents; elle s'était soustraite à leurs regards en accouchant dans un jardin écarté, et en n'appelant personne à son secours.

Aussi, malgré les efforts de Me Pétrot, l'accusée a été déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

La cour l'a condamnée en vingt années de réclusion.

S'il est un livre empreint d'une suave poésie, digne d'inspirer de beaux dessins à un artiste de talent, c'est sans contredit LE GÉNIE DU CHRISTIANISME, cet ouvrage de *M. de Châteaubriand* qui apparut comme un livre de consolation au milieu de nos tourmentes révolutionnaires. *M. Théoph. Fragonard*, dont le pinceau rappelle la touche légère des *Johannot*, a orné cette édition, *en un seul volume*, d'une foule de dessins religieux, et tout concourt à en faire une des plus belles illustrations qui existent. *Plusieurs livraisons* ont paru, et justifient pleinement ce que l'on attendait de *MM. Pourrat frères*, de Paris. Comme perfection de textes et de gravures, cette édition, à laquelle on a joint une collection de neuf gravures en taille-douce, sera magnifique. Elle paraît en petites livraisons à 50 centimes, et ne coûtera pas plus de 17 fr. aux souscripteurs.

GRAND-THÉATRE.

Lundi 27 août 1838.—11e représentation de M. Ligier.—OTHELLO, tragédie. — Sept heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Mardi 28 août 1838. — Bénéfice de M. Herguez. — 1° SIMON-TERRE-NEUVE, vaud. — 2° LES IMPRESSIONS DE VOYAGE, vaud. — 3° LES DEUX PIGEONS, vaud. — Six heures 1/2.

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

BOURSE DE PARIS DU 25 AOUT.

Le cours paraissait se tendre à 81 fr. sur le 3 p. 0/0, tandis qu'au contraire le 5 p. 0/0 était très-offert et a fléchi à 111 65 et à 111 60. On ignorait le motif de cette baisse. Quelques personnes s'attendaient à de la hausse pour le moment de l'accouchement de la duchesse d'Orléans, si l'enfant était un prince; mais, comme il arrive toujours à la Bourse, l'événement prévu étant arrivé, la rente a suivi un mouvement tout contraire.

Les escomptes avaient cessé sur les actions du chemin de fer de St-Germain; aussi cette valeur était très-offerte.

Cinq pour cent	111 70	111 70	111 65	111 65
— fin courant	111 70	111 70	111 65	111 65
Quatre pour cent	»			
Trois pour cent	81	81	81	
— fin courant	81	81	81	81
Rentes de Naples	99 85	99 85	99 75	99 75
— fin courant	99 85	99 85	99 75	99 75
Caisse hypothécaire	800			
Actions de la banque	2630			
Quatre canaux	»			
Emprunt d'Haïti	360			

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1883*

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1692) Le mercredi vingt-neuf août mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place St-George, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaire, bureau, glaces, lits garnis, buffet, pendule, linge de corps et de table, batterie de cuisine, etc.

DEMARE.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1685) A VENDRE.—Une belle propriété matrimoniale, consistant en vignes, terres et prés, située sur une grande route, à trois lieues de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), avec un joli château occupé par le propriétaire, construit et distribué dans le goût moderne, et renfermant dix-huit lits de maître. Il est bâti à mi-côte d'une éminence qui sépare la plaine de la montagne, dans un pays riche et giboyeux où sont répandues les plus belles habitations de la côte châlonnaise.

La propriété compte dans ses dépendances quinze logements de cultivateurs et vastes cuvages, cours, magasins, grangeages, étables, colombier, remises, écuries pour vingt chevaux, jardins anglais et potager, réservoirs, pelouses, terrasses d'où la vue s'étend jusqu'aux montagnes de la Suisse.

On justifiera d'un revenu de 13,000 fr. La vente pourra comprendre l'ameublement du château.

S'adresser à Me Masson, notaire à Châlon-sur-Saône, et à Me Laforest, notaire à Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(7069) A VENDRE A L'AMIABLE.

1° Une maison sise à Lyon près du palais de justice, formant l'angle de la place de Roanne et de la rue Trois-Maries, portant le numéro 24. Cette maison, composée de rez-de-chaussée, cour et quatre étages, est sujette à avancement sur la voie publique.

2° Un corps de bâtiment situé à Lyon, rue Plat-d'Argent, 3. Il se compose de rez-de-chaussée, de cinq étages et d'une cour.

3° Une petite propriété rurale située dans la commune de Champ-Vert, près St-Just. Cette propriété, remarquable par sa belle exposition et ses points de vue aussi variés qu'étendus, se compose d'un jardin et d'une petite maison ayant six grandes pièces, cave, cour et grenier.

S'adresser à M. Laserve, marchand-brossier, rue des Soufflétiers.

(5032) A VENDRE *pour cause de départ.* — Une maison bourgeoise très-vaste, cour et jardin, de la contenance de deux bicherées, en partie clos de mur, situés à Genay, près Neuville-sur-Saône, appartenant à M. Damour.

S'y adresser.

(7047) A VENDRE *pour cause de changement de commerce.* —HOTEL et RESTAURANT situé dans le meilleur quartier de Lyon. On n'exige pas le versement du prix de suite.

S'adresser au bureau du journal.

(5065) On demande un homme marié de 25 à 35 ans' sachant lire et compter, pour tenir un emploi en agriculture. Moyennant des renseignements satisfaisants sur sa moralité, il recevra de bons appointements.

S'adresser à Mme Arban, rue St-Côme, n° 3, au 3me.

(8005) M. Thébaud, avocat, place St-Jean, n° 6, demande un associé parfaitement entendu dans les affaires et ayant à Lyon de bonnes relations.

Il n'exigera aucune mise de fonds.

S'adresser à son cabinet, à l'adresse précitée.

(5064) Un pharmacien désire s'associer, gérer ou acheter une pharmacie, à Lyon ou dans les villes voisines.

S'adresser à M. Peltier (poste restante), à Lyon.

(5066) A VENDRE. — Enseigne de 18 pieds et demi de longueur sur 3 pieds de hauteur.

S'adresser à M. Guion, menuisier, place de la Platière.

(7067 bis) A VENDRE *pour cause de départ.* —Fonds de café-restaurant, avec lits garnis et une excellente clientelle, dans un bon quartier du faubourg de Vaise.

S'adresser au bureau du journal.

(5057) A VENDRE.—Une auberge, au centre de la ville, avec quinze lits garnis, très-bien achalandée. On refuse journellement des voyageurs.

— Deux jardins propres à l'établissement de quelque fabrique, à cinq minutes de Lyon.

(5045) A VENDRE, *pour cessation de commerce.* — Un ancien fonds de porcelaine, faïence, verrerie et cristaux. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser rue Dubois, n° 16.

Hôtel de Beaune, à Auxerre,

Chef-lieu du département de l'Yonne,

(5007) A VENDRE OU A LOUER, *meublé ou non meublé.* — Cet hôtel, jouissant d'une ancienne et très-bonne réputation, est situé sur le quai, quartier le plus agréable de la ville, sur la route de Paris à Lyon par la Bourgogne, à la proximité de plusieurs routes qui y aboutissent et du canal du Nivernais, près la poste aux chevaux et la maison de bains.

Le bureau des messageries royales y est attaché, et deux voitures de cette administration y descendent tous les jours.

La maison et le mobilier sont en très-bon état, et n'exigeraient ni réparations ni renouvellement. On accordera des facilités pour le paiement.

S'adresser à Mme veuve Boillet, propriétaire, tenant ledit hôtel.

LA PROVIDENCE,

ASSOCIATION MUTUELLE DES PÈRES DE FAMILLE,

Fondée sous le patronage de députés, maires, magistrats, négociants, etc.

Cette entreprise a pour but de donner aux pères de famille, soucieux de l'avenir de leurs enfants, la facilité de leur assurer une position honorable.

Ils peuvent, sans se priver de leurs fonds, se créer un capital pour les doter et pourvoir au remplacement de leurs fils dans le service militaire.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Valansot, directeur du département du Rhône, rue des Deux-Angles, n° 7, au 3me. (5063)

(5059) A VENDRE. — Un joli cheval bai-brun, prenant cinq ans, à deux fins et dressé pour la voiture, taille de quatre pieds huit pouces.

S'adresser à l'hôtel des Ambassadeurs, quai de Bondy, 148.

(5062) A VENDRE *pour cause de départ.* — Plusieurs lunettes achromatiques de premier choix et un beau meuble antique.

S'adresser clos de la tour Pitrat, rue Masson.

LES PALPITATIONS DE CŒUR,

Oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtre, et hydropisies générales ou partielles, sont guéris en peu de temps par le *Sirop de Digitale*, de LABÉLONIE.

Dépôts: à Lyon, *M. Vernet*, place des Terreaux; Tarare, *M. Michel*; Bourg, *M. Martinet*; Mâcon, *M. Lacroix*; Châlon-sur-Saône, *M. Terrat*; Roanne, *M. Chervette*; St-Etienne, *M. Garnier-Martinet*; Vienne, *M. Rouvière*; Grenoble, *M. Bouteille*, Grande-Rue; Valence, *M. Reboulet*; Romans, *M. Victor Vidal*, tous pharmaciens. (664—3299)

NOUVEL ATELIER DE DORURE SUR MÉTAUX,

Quai Peyrollerie, n° 140, près le pont St-Vincent.

RONDET, doreur et argenteur, remet à neuf les vieux objets en cuivre, et les rend aussi brillants que s'ils étaient neufs, par un procédé très-économique; il bronze également la cuivrerie de tout genre, nettoie les dorures, achète et vend le vieux cuivre. (5068)

M. GOBERT AINÉ,

Successeur de feu M. BRUNÉEL,

RUE ST-DOMINIQUE, 10,

A l'honneur de prévenir MM. les chasseurs qu'ils trouveront chez lui un grand assortiment d'armes de chasse, pistolets de divers modèles, ainsi qu'un beau choix de toute espèce d'accessoires de chasse; le tout à juste prix. (7066)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute âcreté ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRÈS DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

SEUL DÉPOT, *à Lyon, chez Mme veuve Ravy, rue Puits-Gaillot, n° 7, des articles de parfumerie, cosmétiques et secrets de toilette de la maison Rousseau, de Paris.*

L'*Eau dorée*, fruit de longues recherches, résultat garanti de nombreux essais, teint réellement, sans préparations, de suite et pour toujours, les cheveux et les favoris en toutes nuances, les rend doux et brillants, ne déteint jamais, et ne salit ni le linge ni les chapeaux. — *La Pommade grecque*, qui arrête immédiatement la chute des cheveux, les empêche de blanchir, de tomber, et les fait réellement pousser en peu de temps, ainsi que les favoris.—*L'Epilatoire du Sérail*, qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes, sans laisser de traces ni altérer aucunement la peau. — *La Crême de l'Eau de Turquie*, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune. — *La Pâte circassienne*, qui blanchit et adoucit les mains à la minute. — *L'Eau de rose de la Cour*, qui rafraîchit le teint, lui donne un coloris vif et naturel: on peut se laver le visage sans qu'il disparaisse. — *L'Eau des Chevaliers*, reconnue pour détruire la mauvaise haleine et lui donner le parfum le plus suave: elle blanchit admirablement les dents sans en offenser l'émail. — *Prix : 5 fr. chaque article.* (3320—569)

(5052) A LOUER *de suite.*—Chambres, boutique, grande cave et chantier, situés à la Gare de Vaise,

S'adresser à M. Chardon, sur le bassin de la gare.

(2038) Le dépôt de la PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, de GEORGÉ, pharmacien, est toujours en dépôt chez M. MACORS, à Lyon, rue St-Jean, n° 30. — Le prix des boîtes est de 12 sous et 24 sous, avec l'instruction.

(5006) A VENDRE *pour cause de maladie.* — Fonds de ferblantier, situé rue St-Jean, 26. — S'y adresser.